SERVICES INDUSTRIELS DE TERRE SAINTE ET ENVIRONS (SITSE)

RÈGLEMENT

2ème but optionnel (selon article 7 des statuts)

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA COLLECTE ET L'ÉVACUATION DES EAUX CLAIRES ET USEES

Dernière mise à jour le 20 novembre 2015

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales

Article premier.- Le présent règlement a pour objet la collecte et l'évacuation des eaux sur les territoires communaux des communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crassier, Founex, Mies et Tannay, soit le 2ème but optionnel des SITSE, ci-après « l'Association », défini à l'article 7 des statuts.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2.- L'Association reprend des communes les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). L'Association donne suite aux engagements contenus dans ces PGEE et procède aux mises à jour de ces plans, qui seront soumis à l'approbation du Département du territoire et de de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon les plans d'affectations et, en dehors de ces zones, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration intercommunale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration intercommunale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau et/ou par l'équipement public eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département pour les cours d'eau ou du comité de direction pour l'équipement public.

Champ d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

a) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes

b) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général, dès que deux bien-fonds sont raccordés.

Les indications contenues dans les PGEE ainsi que celles du registre foncier sont à prendre en considération.

Propriété - Responsabilité

Art. 7.- L'Association est propriétaire des installations publiques d'évacuation; elle pourvoit, sous la surveillance du Comité de direction, à leur construction, à leur entretien et fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, l'Association est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément aux PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment la distinction entre les ouvrages faisant partie de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- L'Association acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Propriété - Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Art. 14.- Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par le Comité de direction (ci-après : le Comité).

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par le Comité, si nécessaire après rétention.

Contrôle

Art. 15.- Le Comité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; il procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité et/ou un passage de caméra précédé d'un curage.

Le Comité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, l'Association procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par le Comité.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation du Comité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente au Comité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser le Comité de la mise en chantier.

Le Comité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Il peut exiger de l'infiltration moyennant un essai et/ou de la rétention.

A la fin du travail et avant bétonnage et remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser le Comité, afin qu'il puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un contrôle par teintage et/ou un passage de caméra peut être exigé du propriétaire, à sa charge.

Un exemplaire du plan des travaux exécutés avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire au Comité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire du Comité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque le Comité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration intercommunale, il transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, le Comité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- Une municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 20 cm pour les eaux claires.

Le Comité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par le Comité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par le Comité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

Le Comité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et au Comité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire au Comité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32.- Le Département ou le Comité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Garages privés

Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des Associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives du Comité de direction.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Contrôle et vidange

Art. 37.- Le Comité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

Le Comité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

Le Comité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Il détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

Le Comité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Déversements interdits

Art. 38.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Suppression des installations privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par le Comité .Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (articles 41 à 43 ci-après) ;

b) d'une **taxe annuelle** d'entretien, de construction et de renouvellement des canalisations (article 44) ;

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 41.- Pour tout bâtiment, neuf ou ancien, nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19, ci-dessus).

Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art. 42.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques EU ou EC, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 et 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Art. 44.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien, de construction et de renouvellement aux conditions de l'annexe.

Réajustement des taxes annuelles

Art. 45.- La taxe annuelle prévue à l'article 44 fait le cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés - installations particulières

Art. 46.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation - Comptabilité

Art. 47.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement comme décrit à l'article 40 est affecté

- à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communales EU et EC.
- à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau des canalisations communales EU et EC.

Et doivent figurer, dans la comptabilité de l'Association, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 48.- Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues à l'article 44 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location, le relevé de la consommation d'eau peut être demandé à l'Association et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 49.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, le Comité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; le Comité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au propriétaire, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale

Art. 50.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 51.- Les décisions du Comité sont susceptibles de recours :

a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;

b) dans les trente jours, à la Commission de recours des SITSE lorsqu'il s'agit d'une taxe.

Infractions

Art. 52.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 53.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de l'Association d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations intercommunales de collecte, d'évacuation des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Entrée en vigueur

Art. 54.- Le Comité de direction fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil intercommunal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Et après l'abrogation des règlements communaux y relatifs par les autorités communales compétentes. Cette entrée en vigueur peut se faire rétroactivement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par le Comité de direction, dans sa séance du 7 mai 2015

Le président :
F. Debluë

La secrétaire :
Cl. Luquiens

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 10 décembre 2015

Le président :
D. Lehoux

La secrétaire :
C. Camilo

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 12 FEV. 2016

ANNEXE

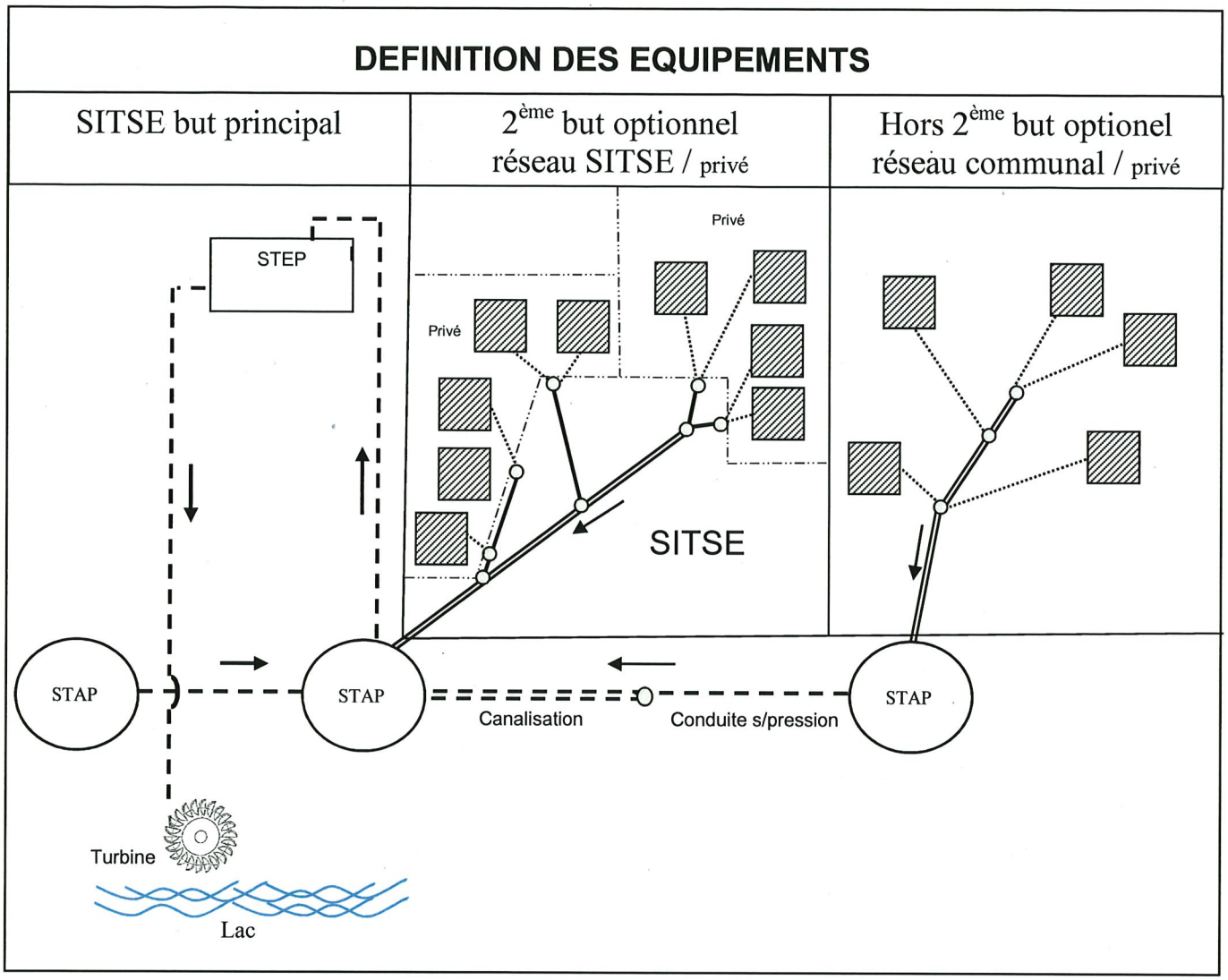
DEFINITION DES EQUIPEMENTS
SITSE but principal
2ème but optionnel réseau SITSE / privé
Hors 2ème but optionel réseau communal / privé
STEP
Privé
Privé
SITSE
STAP
STAP
STAP
Canalisation
Conduite s/pression
Turbine
Lac

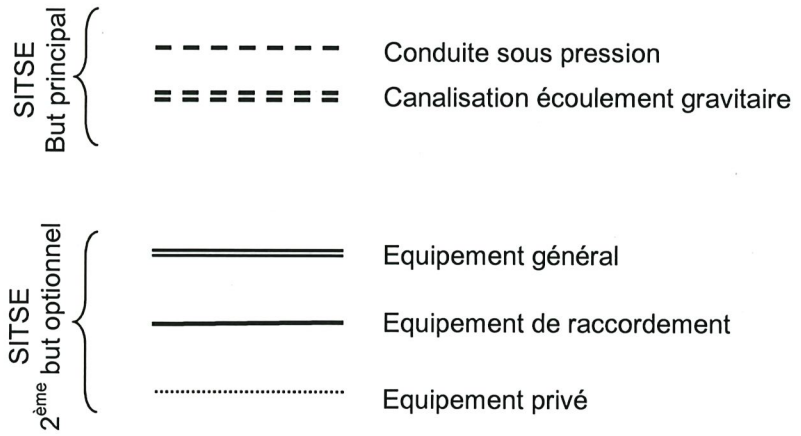
SITSE
But principal
Conduite sous pression
Canalisation écoulement gravitaire
SITSE
2ème but optionnel
Equipement général
Equipement de raccordement
Equipement privé

SITSE

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées (EU) de maximum Fr. 30.00 HT** par m^2 de surface brute utile aux planchers.
- **Taxe unique de raccordement eaux claires (EC) de maximum Fr. 60.00 HT** par m^2 de surface construite au sol (surface bâtie).
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et EC de maximum Fr.0.40 HT** par m^3 d'eau consommée, déduction faite des sous-compteurs.

Le Comité de direction est autorisé à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maxima mentionnés ci-dessus.

Adopté par le Comité de direction, dans sa séance du 7 mai 2015

Le président :
F. Debluë

COMITÉ DE SITSE DIRECTION

La secrétaire :
Cl. Luquiens

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 10 décembre 2015

Le président :
D. Lehoux

CONSEIL SITSE INTERCOMMUNAL

La secrétaire :
C. Camilo

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement 12 FEV. 2016

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE